

PROJET DE RÉOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2021 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France – KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France – KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, faisant ressortir respectivement une perte nette de 4 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de (3 292) millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui correspond à une perte de 4 151 501 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2021.

Par ailleurs, aux termes de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France – KLM, tant que les mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées intégralement, Air France – KLM ne peut pas distribuer de dividendes.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la

perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 4 151 501 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (130 221 447) euros à (134 372 948) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 à 6)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la conclusion d'un engagement de souscription à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription à l'émission de titres super-subordonnés à durée indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre Air France-KLM (la « **Société** ») et l'État français.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu les conventions suivantes (les « **Conventions** »), impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social à la date de conclusion de ces conventions :

- le 12 avril 2021, un engagement de souscription de la République française dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires d'un nombre total maximal de 213 999 999 actions nouvelles;
- le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros; et
- le 20 avril 2021, un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire conclue entre la Société et la République française le 6 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des Conventions lors de sa réunion en date du 5 avril 2021.

La crise liée à la pandémie de Covid-19 ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des Conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de l'extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines, actionnaire de la Société et ayant un représentant au Conseil d'administration de la Société.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« **Accord Commercial CEA** »).

China Eastern Airlines, Air France et KLM ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale et d'élargir leur coopération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord Commercial CEA lors de sa réunion en date du 5 avril 2021.

L'Accord Commercial CEA a été conclu dans le cadre des opérations de renforcement des capitaux propres du groupe Air France-KLM et dans le but de permettre au Groupe de renforcer sa coopération commerciale avec China Eastern Airlines ainsi que sa position sur le marché chinois.

La **sixième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée liée à la conclusion d'un avenant au contrat de Prêt Garanti par l'État français conclu le 6 mai 2020.

Pour faire face aux impacts de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur le niveau de cash du Groupe, la Société a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français (le « **Prêt Garanti par l'État** »), actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023, la Société a conclu, le 10 décembre 2021, avec le consortium de banques et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, un avenant au Prêt Garanti par l'État qui modifie notamment la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État en l'étendant de deux années supplémentaires et qui est donc fixée au 6 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant au Prêt Garanti par l'État lors de sa réunion en date du 11 octobre 2021.

L'avenant a été conclu afin de permettre à la Société de lisser son profil de remboursement au cours du temps et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe.

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la conclusion d'un engagement de souscription de l'État français à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription par l'État français à l'émission de titres super-subordonnés à durée indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre la Société et l'État français

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 avril 2021.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion, de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 avril 2021.

Sixième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant au contrat de Prêt Garanti par l'État français

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 11 octobre 2021.

Renouvellement de M^{me} Isabelle Parize en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le mandat de membre du Conseil d'administration de M^{me} Isabelle Parize, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Parize est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2021. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Parize sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Septième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Isabelle Parize en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M^{me} Isabelle Parize en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Mandat des deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 8 et 9)

Les mandats des deux représentants des salariés actionnaires, M. Paul Farges (administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) et M. François Robardet (administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Conformément aux statuts, les deux candidats proposés à l'Assemblée générale des actionnaires (et leur remplaçant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2022.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires : M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel, M. Nicolas Forets), élu à la majorité de 65 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique ;
- administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires : M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel, M. Guillaume Gestas) élu à la majorité de 100 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. François Robardet et M. Michel Delli-Zotti sont présentées à la page 17 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de M. François Robardet en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés et anciens salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires de M. François Robardet (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), décide de renouveler le mandat de M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel M. Nicolas Forets) en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution

Nomination de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires de M. Paul Farges (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires, M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel M. Guillaume Gestas) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Mandats des Commissaires aux comptes : constatation de l'expiration (i) du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité Commissaire aux comptes titulaire et (ii) du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant (résolutions 10 et 11)

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaire aux comptes en remplacement de Deloitte & Associés pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires la nomination de PricewaterhouseCoopers.

La **onzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, sous réserve de l'approbation de la vingt-sixième résolution, la constatation de la cessation des fonctions de BEAS, Commissaire aux comptes suppléant et son non-renouvellement.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite «loi Sapin 2», la Société était tenue de désigner des Commissaires aux comptes suppléants pour remplacer les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, empêchement ou démission de ces derniers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est plus requise si le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, et la Société peut ainsi décider de ne pas renouveler ni remplacer un Commissaire aux comptes suppléant dont le mandat est parvenu à son terme. Il est ainsi proposé aux actionnaires à la vingt-sixième résolution, de modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la onzième résolution, de constater la cessation du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS à l'issue de la présente Assemblée générale et, sous réserve de l'approbation de la résolution 26 ci-dessous, de ne pas le renouveler ou pourvoir à son remplacement.

Dixième résolution

Constatation de l'expiration du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Deloitte & Associés immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 876 164 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer PricewaterhouseCoopers immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 672 006 483 R.C.S. Nanterre, dont le siège social est situé 61 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Onzième résolution

Constatation de l'expiration du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et décision de ne pas le renouveler ou le remplacer

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de BEAS immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 315 172 445 RCS Nanterre en qualité de Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la résolution 26, de ne pas le renouveler ou pourvoir à son remplacement, compte tenu des dispositions de l'article L. 823-11 du Code de commerce.

Approbation des informations sur la rémunération 2021 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 12)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Conformément à la décision des membres du Conseil d'administration d'Air France – KLM du 17 février 2021, leur rémunération versée sur l'année 2021 a été réduite de 25 %, le résultat d'exploitation (*Current Operating Income*) du Groupe n'étant pas revenu à un niveau positif, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19.

Une résolution spécifique est prévue pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

Douzième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2021 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 13 et 14)

Les résolutions 13 et 14 ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2021 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que cette dernière a réitéré, pour 2021, son engagement de renoncer à l'application de l'augmentation de sa rémunération fixe à 220 000 euros approuvée le 19 février 2020 par le Conseil d'administration pour l'année 2020. La rémunération fixe de la Présidente du Conseil d'administration attribuée et versée est donc restée fixée à 200 000 euros.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2021, une rémunération fixe de 200 000 euros. Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2021, il est tout d'abord rappelé conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

Il est ensuite précisé que le Directeur général :

- a perçu, une rémunération fixe de 900 000 euros;
- s'est vu attribuer une rémunération variable de 1 089 984 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au cours de l'exercice 2021;
- s'est vu attribuer, 195 313 unités de performance au titre du *Plan Long-terme* de *phantom shares* (valorisées à 1 000 000 euros par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France – KLM au 1^{er} avril 2021) et 195 313 unités de performance au titre du *Plan Spécifique Long-terme* (valorisées à 1 000 000 euros par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France – KLM au 1^{er} avril 2021). Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2023 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2023.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Treizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Approbation des politiques de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 15 à 17)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2022, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Cependant, dans la mise en œuvre de ces politiques de rémunération, le Conseil d'administration tiendra compte des restrictions en matière de rémunération prévues par la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021.

La politique de rémunération 2022 du Directeur général prévoit en particulier que le Conseil d'administration devra déterminer les modalités de la rémunération variable du Directeur général conformément, notamment, aux restrictions sur la rémunération des mandataires sociaux telles qu'énoncées dans la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021. Des discussions sont actuellement en cours entre Air France-KLM et la Commission Européenne concernant les restrictions sur la rémunération des mandataires sociaux, et la politique de rémunération du Directeur général, en ce qui concerne sa rémunération variable, pourrait évoluer en fonction du résultat de ces discussions.

En tout état de cause, conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, dans le cadre des politiques de rémunération 2022, aucune rémunération variable ne pourra être versée tant que 75% des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération, a décidé de maintenir une réduction de 25% de la rémunération des administrateurs versée au titre de l'exercice 2022 tant que le *Current Operating Income* (COI) du Groupe ne sera pas revenu à un montant positif.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2022 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2022 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Ratification du transfert de siège social (résolution 18)

La **dix-huitième résolution** permet à la Société de ratifier la décision du Conseil d'administration en date du 30 mars 2022 qui a décidé de transférer le siège social du 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 au 7 rue du Cirque - 75008 Paris avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est également proposé à l'Assemblée générale de prendre acte de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 mars 2022 en vue de procéder aux formalités légales.

Dix-huitième résolution

Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce ratifie la décision prise par le Conseil d'administration

en date du 30 mars 2022 de transférer le siège social du 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 au 7 rue du Cirque - 75008 Paris à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle prend acte également de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022, décidée par le Conseil d'administration en vue de procéder aux formalités légales.

À titre extraordinaire

Augmentation du plafond nominal total des augmentations de capital prévu à la 23^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) pour le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (résolution 19)

Le 26 mai 2021, les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte ont délégué au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée générale à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros pour une période de 26 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2023.

Compte tenu (i) des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres conformément à l'annonce faite par le Groupe le 17 février 2022 et qui pourraient notamment donner lieu à la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur le fondement de la 20^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 et (ii) de l'ajustement du cours de l'action de la Société, résultant du détachement du droit préférentiel de souscription, le plafond nominal de 129 millions d'euros fixé à la 23^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 ne permettrait pas à votre Conseil, à la suite de la mise en œuvre d'une telle augmentation de capital, de disposer de la latitude suffisante pour décider d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital raisonnablement dimensionnée sur le fondement de ladite 23^e résolution. Le montant de 129 millions d'euros avait de surcroît été fixé en tenant compte de la limite légale de 20 % du capital social par an pour ce type d'autorisation et du montant du capital social à la date de la dernière Assemblée générale annuelle. Dès lors que le montant du capital social est susceptible d'être significativement augmenté par l'effet d'un important renforcement des fonds propres, le plafond légal susmentionné de 20 % portant alors sur ce nouveau capital social et prévoir la possibilité d'augmenter le capital social postérieurement à cette opération d'un montant maximal de 200 millions d'euros en utilisant la délégation donnée à ladite 23^e résolution paraît approprié à votre Conseil pour permettre d'optimiser la gestion financière de l'entreprise.

Aussi, afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'augmenter le plafond nominal de 129 millions d'euros fixé à la 23^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 et de le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Il vous est en outre proposé de décider que les augmentations de capital réalisées en vertu de ladite 23^e résolution ne soient pas imputables sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^e résolution de ladite Assemblée générale, de sorte que le plafond prévu au titre de cette 23^e résolution soit ainsi autonome.

Les autres dispositions de la 23^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 demeureraient inchangées, notamment le montant maximum de titres de créance pouvant être émis dans le cadre de ladite 23^e résolution.

Cette résolution ne serait donnée que pour la durée restant à courir de la 23^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021, soit jusqu'au 26 juillet 2023.

Dix-neuvième résolution

Augmentation du plafond nominal total des augmentations de capital prévu à la 23^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) pour

le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce ;

1. Décide de modifier le plafond nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 23^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 en substituant à la mention « de 129 millions d'euros » visée

aux paragraphes 4. (a) et 5 de ladite résolution, la mention « de 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission » ;

2. Décide que le plafond nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de ladite résolution, ne s'impute plus sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 ni sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros indiqué à la 20^e résolution de ladite Assemblée générale et, en conséquence, de supprimer le paragraphe 4(a) (i) de la 23^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021,

de sorte que le paragraphe 4(a) soit ainsi rédigé : « le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ».

Ajout d'un préambule dans les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société (résolution 20)

La **vingtième résolution** vise à ajouter, conformément à la possibilité offerte par l'article 1835 du Code civil, un préambule avant le titre I^{er} des statuts afin d'intégrer la raison d'être du Groupe.

L'esprit pionnier est aujourd'hui plus que jamais au cœur de l'ADN du groupe Air France-KLM.

Si Air France et KLM ont ouvert les premières routes de l'aviation commerciale, c'est notre volonté continue d'exploration et de progrès qui nous a permis de construire le premier groupe aérien européen.

Au fil des années, notre ancrage géographique, notre culture de l'innovation et notre audace ont fait de nous, dans le monde entier, un groupe emblématique avec des marques iconiques.

Les ponts que nous créons entre l'Europe et le reste du monde permettent aujourd'hui de dynamiser les économies, de partager notre art de vivre et notre histoire. Nous unissons les peuples et les cultures, et contribuons à l'ouverture sur le monde, à l'échange et à la tolérance.

Nos 76 000 collaborateurs sont notre plus grande force. Ensemble, nous nous transformons afin d'offrir à nos clients le voyage qui réponde au mieux à leurs attentes et corresponde le plus à leurs valeurs.

Dans un monde en perpétuelle évolution, nous nous engageons pour une aviation plus durable, responsable, inclusive et respectueuse des femmes, des hommes et de la planète. Avec notre esprit de pionniers, nous avons la volonté de prendre notre part à la transformation de notre secteur et ainsi montrer qu'une nouvelle voie est possible pour le transport aérien.

Nous devons continuer à mettre le monde entier à la portée de tous. Chaque jour, le voyage en avion rend le monde accessible et rapproche les peuples. Chaque jour nous réunissons des proches, nous relierons des millions de personnes à travers le monde.

Cette expérience unique du voyage en avion, nous voulons la transmettre aux générations futures pour qu'elles puissent à leur tour s'ouvrir au monde en le parcourant de manière plus responsable.

Ainsi nous ferons perdurer cet esprit de conquête dont nous voulons être les dignes et fiers héritiers.

**À la pointe d'une aviation européenne plus responsable,
nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain.**

Vingtième résolution

Ajout d'un préambule dans les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'ajouter un préambule avant le titre I^{er} des statuts de la Société de la façon suivante :

« PRÉAMBULE :

À la pointe d'une aviation européenne plus responsable, nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain. »

Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (résolutions 21 à 26)

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre les statuts à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires :

Actualisation dans les statuts de références à des articles du Code de commerce (résolution 21)

La **vingtième-et-unième résolution** vise à mettre à jour certains des articles du Code de commerce visés dans les statuts suite à la création dans le Code d'un chapitre dédié aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (re-codification à droit constant des dispositions propres aux sociétés cotées regroupées au sein d'un nouveau chapitre X du titre II du livre II du Code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 et du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020).

Modification de l'article 17-3 des statuts relatif aux administrateurs représentant les salariés (résolutions 22)

La **vingt-deuxième résolution** vise à modifier l'article 17-3 des statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1, II al. 1^{er} du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019, et de baisser à huit administrateurs (au lieu de douze), le seuil déclenchant l'obligation d'avoir deux administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration. Cette modification législative est sans incidence sur la composition du Conseil. Cependant, l'article 17-3 des statuts de la Société mentionne le précédent seuil de 12 et doit être mis en conformité avec la loi.

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du conseil (résolution 23)

La **vingt-troisième résolution** vise à modifier l'article 20 des statuts de la Société en ajoutant un 4^e paragraphe permettant au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par consultation écrite.

La loi permet désormais, pour certaines décisions limitativement énumérées, que les décisions du Conseil d'administration puissent être prises par voie de consultation écrite (article L. 225-37 du Code de commerce résultant de la loi Soihili, n° 2019-744 du 19 juillet 2019). Ces décisions concernent la cooptation d'administrateurs, l'autorisation à conférer au Directeur général de consentir des cautions, avals et garanties visés par l'article L. 225-35 du Code de commerce, la délégation au Directeur général pour mise en conformité des statuts avec les lois et règlements, la convocation de l'Assemblée générale et les décisions de transfert du siège social dans le même département. Il est proposé de compléter l'article 20 des statuts en prévoyant cette faculté. Si cette proposition est adoptée, le Conseil d'administration pourra dès lors décider, le cas échéant, de mettre en œuvre cette mesure de simplification pratique en fixant, dans son règlement intérieur (disponible sur le site Internet de la Société (rubrique Gouvernance)) les modalités pratiques de telles décisions écrites.

Modification de l'article 21 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil (résolution 24)

La **vingt-quatrième résolution** vise à modifier l'article 21 des statuts de la Société.

La loi indique que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social et en prenant en considération, également, les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (article L. 225-35 du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019).

Modification de l'article 27 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs (résolution 25)

La **vingt-cinquième résolution** vise à modifier l'article 27 des statuts de la Société faisant référence à l'octroi de jetons de présence aux administrateurs en rémunération de leur activité.

Le terme « jeton de présence » a été supprimé au profit de la notion de « rémunération », la loi faisant désormais référence au montant alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité (article L. 225-45 du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019).

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre à jour l'article 27 des statuts en conséquence.

Modification de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes (résolution 26)

La **vingt-sixième résolution** vise à modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est désormais obligatoire que si le Commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1 du Code de commerce résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »).

Vingt-et-unième résolution**Actualisation dans les statuts de références à des articles du Code de commerce**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 17-1 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

«17-1 — Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'État ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux articles L. 225-23 du Code de commerce sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2%.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

- (b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues aux articles L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'État et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.»

Nouveau texte :

«17-1 — Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'État ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 225-23 (sur renvoi et dans les conditions de l'article L. 22-10-5 du Code de commerce) sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2%.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

- (b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'État et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.»

Vingt-deuxième résolution

Modification de l'article 17-3 des statuts relatif au(x) administrateur(s) représentant les salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 17-3 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de Groupe français prévu à l'article L. 2331-1 du *Code du travail*.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tienne compte notamment du caractère international du Groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le

cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.»

Nouveau texte :

« Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de Groupe français prévu à l'article L. 2331-1 du *Code du travail*.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tienne compte notamment du caractère international du Groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à huit, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le

cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.»

Vingt-troisième résolution

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du conseil recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.»

Nouveau texte :

« Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.»

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 21 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que

lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.»

Nouveau texte :

«Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.»

Vingt-cinquième résolution

Modification de l'article 27 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 27 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

- « 1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.

3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale et que le Conseil répartit librement.»

Nouveau texte :

- « 1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.
3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale et que le Conseil répartit librement.»

Vingt-sixième résolution

Modification de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes et suppression de l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 29 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

«L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.»

Nouveau texte :

«L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.»

Pouvoirs pour formalités (résolution 27)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Vingt-septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au

porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.